



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Loto

Question écrite n° 17980

Texte de la question

M. Xavier Pintat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conséquences de la modification du régime juridique des lotos traditionnels en application de la loi du 5 janvier 1988 et de l'arrêté interministeriel du 27 janvier 1988. Depuis l'entrée en vigueur de ces textes, de nombreuses loteries sont créées alors qu'elles n'ont rien de comparable avec les lotos traditionnels qui procuraient des ressources appréciables aux associations locales (sportives, culturelles, etc.). Ces manifestations, outre le soutien financier, renforçaient la convivialité dans de nombreux villages. Face aux dérives éventuelles que ces lotos « industriels » sont susceptibles d'entraîner, il lui demande de lui préciser les mesures envisagées pour protéger les lotos traditionnels face à cette concurrence.

Texte de la réponse

La loi du 21 mai 1836, portant prohibition des loteries, a été modifiée et complétée afin d'introduire certaines dérogations au principe de l'interdiction générale, en particulier en faveur des lots traditionnels (poules au gibier, rifles, quines). Les conditions dans lesquelles ces loteries peuvent se voir autorisées sont fixées par la loi. Ainsi, elles doivent être organisées dans un cercle restreint (loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986) dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale, et se caractérisent par des mises et des lots de faible valeur (loi n° 88-13 du 5 janvier 1988). La valeur de chacun des lots ne peut dépasser un montant fixé à 2 500 F par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur. Les abus dénoncés proviennent de détournements de la loi, sur lesquels l'attention des ministres de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et de la justice a été appelée en raison de leur ampleur croissante. Les infractions font l'objet de poursuites systématiques devant les tribunaux et les contrôles de police se multiplient afin que les termes de la loi soient mieux respectés.

Données clés

Auteur : [M. Pintat Xavier](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17980

Rubrique : Jeux et paris

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1994, page 4431

Réponse publiée le : 26 septembre 1994, page 4798